

Arrêt

**n° 227 588 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Chaussée de Mons 251
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande de visa, prise le 27 septembre 2019.

Vu la demande d'octroi, en extrême urgence des mesures provisoires, « conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, visant à déclarer la présente demande de mesures provisoires en extrême urgence recevable et fondée et en conséquence, enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante, étudiante d'origine camerounaise, s'est inscrite en première année de chimie à la faculté des sciences de Douala pour l'année 2018-2019. Entre-temps, elle a introduit une demande d'équivalence à la communauté française de Belgique qui, le 22 mars 2019, a rendu une décision d'équivalence du diplôme de Baccalauréat de la partie requérante à un certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement technique de qualification, secteur industrie n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.

1.2. Elle a le 28 janvier 2019 obtenu d'un établissement d'enseignement secondaire belge son admission en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur.

1.3. Le 28 juin 2019, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre des études à l'institut Saint-Berthuin en Belgique.

1.4. Le 27 septembre, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de ce visa. Il s'agit de la décision attaquée dont les motifs sont les suivants :

« L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour d'équivalence pour études une dépêche d'équivalence sanctionnant le baccalauréat de l'enseignement secondaire technique industriel camerounais. Ce dernier est reconnu équivalent au certificat de l'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. A l'issue de sa septième spéciale PES, et même en cas de réussite de celle-ci, l'intéressée ne pourra s'inscrire aux études supérieures à l'université de Bruxelles qu'elle envisageait de fréquenter en Belgique dès à présent. Il convient de noter que l'attestation d'admission produite précise ce dernier point : « attention la fréquentation régulière de la septième PES ne confère pas la certitude d'une inscription à l'université. C'est la décision d'équivalence par la commission d'homologation qui permet ou non l'entrée à l'université, à l'enseignement de type long ou à l'enseignement de type court ». En conséquence l'objet même de la demande (suivre des études universitaires en chimie industrielle en Belgique) n'est aucunement avéré et aucune suite positive ne peut y être accordée. »

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique que « Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante expose dans son point relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, que « en raison des lenteurs administratives relatives au traitement de sa demande de visa, la partie requérante a contacté la direction de l'institut SAINT BERTHUIN à l'effet de l'informer de sa situation, laquelle direction lui a délivré une lettre de dérogation aussitôt transmise à la partie adverse. Selon les termes de la lettre de dérogation, il est mentionné que *« suite à aux retards enregistrés dans le traitement des demandes de visas [...] les étudiants arrivant après le 01.10.2019 seront remis à niveau avant de rejoindre la classe dans laquelle ils sont inscrits mathématique ou sciences. C'est donc pour cette raison que j'accepterai l'arrivée de l'étudiante N.T.A.G. dont le numéro de dossier est 92313 jusqu'au 15.11.2019 »*.

A la lecture de ces consignes, il appert que la partie requérante dispose d'une dérogation jusqu'au 15 novembre 2019 au plus tard. Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. [...] D'ailleurs dès la prise de connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, la partie requérante a fait toute diligence nécessaire quant à la recherche d'un Conseil en Belgique, ce qui n'a pas été aisé, compte tenu de l'éloignement. Lorsque la partie requérante a pu établir le contact avec son conseil, après un entretien et une analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours. »

La partie défenderesse estime quant à elle qu'il y a défaut d'extrême urgence dès lors que la requérante n'a pas fait montre de la diligence requise. Le Conseil estime, quant à lui, qu'au vu des éléments avancés par la requérante quant aux difficultés administratives pour se rendre à l'ambassade et ensuite pour trouver un conseil, la première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/501 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ; de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; du devoir de collaboration procédurale, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir.

3.3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit être lu en combinaison avec les articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/801, reconnaît un droit automatique au séjour à l'étranger qui remplit les différentes conditions fixées (production des documents requis) et dont la partie adverse a vérifié sa volonté de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Elle considère que ce contrôle ne saurait être vu comme une condition supplémentaire ajoutée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais comme un élément constitutif de la demande elle-même.

Elle conclut que la partie défenderesse a non seulement ajouté une condition non prévue par le droit européen et le droit national mais a également commis un excès de pouvoir, voire un détournement de pouvoir en procédant à une appréciation discrétionnaire/arbitraire, qui ne lui est conféré par aucune disposition légale.

3.3.1.2. Dans une deuxième branche, en un premier grief, la requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en rappelant que la partie adverse semble méconnaître, en mentionnant le contenu de la lettre d'admission produite, que toute demande d'admission introduite par un étranger en vue de poursuivre des études dans le réseau d'enseignement de la fédération Wallonie-Bruxelles, est soumise à l'équivalence du diplôme, laquelle détermine le niveau des études suivies à l'étranger.

Elle précise que ce document d'admission indique qu'elle n'est admise qu'à poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur de type court, ce dont elle est consciente.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, traduisant une méconnaissance de son document d'équivalence et une méconnaissance du système éducatif en fédération Wallonie-Bruxelles.

En un second grief, la partie requérante ne comprend pas que sa demande de visa soit rejetée au motif qu'elle ne pourrait s'inscrire l'année suivante aux études supérieures à l'Université Libre de Bruxelles, alors que sa demande porte sur l'année 2019-2020.

Elle estime qu'il ne peut lui être reproché de viser l'excellence en envisageant de poursuivre ses études à l'ULB, notamment via une passerelle.

3.3.2. Appréciation

3.3.2.1. A titre préliminaire, le moyen est irrecevable en ce que la requérante invoque la violation des articles 59 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 5, 7 et 11 de la directive 2016/801, sans préciser la manière dont ces dispositions seraient violées par la partie adverse ce qui n'est pas conforme à Votre jurisprudence constante (voir : C.C.E., 30 mars 2017, n° 184.766). Le moyen est également irrecevable en ce que la requérante invoque le détournement de pouvoir, alors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation ne pouvant fonder une éventuelle suspension.

3.3.2.2. Sur le reste du moyen en ses deux branches réunies, le grief de la requérante selon lequel la partie adverse ajoute une condition à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, fondement de la décision attaquée, en ce qu'elle vérifie son intention effective d'étudier en Belgique, manque en droit.

La partie requérante a introduit une demande de visa long séjour sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après : [...] ».

Le Conseil rappelle à cet égard que la directive 2004/114 du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018, doit être interprétée en ce sens que la partie adverse peut contrôler la volonté du demandeur de faire des études et qu'il ne s'agit pas d'un ajout à la loi (voir : C.C.E., 31 mars 2015, n° 142.444 ; voir aussi : C.C.E., 16 mai 2014 , n° 124.135 ; C.C.E., 21 décembre 2009, n° 36.433 ; C.C.E., 17 septembre 2013, n° 110.009)– ce que confirme d'ailleurs également le requérant en terme de requête. Cette position a été confirmée concernant la directive 2016/801/CE, refonte de la Directive 2004/114.

La partie défenderesse a, dès lors, pu, sans violer les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ni ajouter de condition à la loi, ni excéder ses compétences, vérifier si elle a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré souhaiter entamer des études en Belgique en vue d'intégrer l'Université libre de Bruxelles et y suivre un Bachelier en chimie industrielle.

Or, elle a produit à l'appui de sa demande une décision d'équivalence provisoire indiquant que « l'attestation de non-délivrance du Baccalauréat de l'enseignement secondaire technique industriel camerounais [...] » « est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieure, enseignement technique de qualification, secteur industrie, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

Comme le précise clairement la décision attaquée, cette décision d'équivalence et pas seulement le rappel fait par la direction de l'établissement de saint Berthuin l'autorise donc uniquement à suivre des études dans l'enseignement de type court, ce que la partie requérante reconnaît en termes de recours .

Par conséquent, la requérante ne peut réaliser effectivement son projet d'études de suivre des études universitaires à l'ULB.

D'autre part, l'attestation d'admission en 7ème PES dans la grille M31 (math) à l'Institut Saint Berthuin, rappelle que le fait de suivre cette année préparatoire ne lui assurera pas *de facto* l'accès à l'enseignement supérieur de type long.

Dès lors, la requérante, quand bien même suivrait-elle l'année préparatoire qu'elle envisage et la réussirait-elle – ce qui est purement hypothétique –, ne pourra accéder aux études universitaires en chimie industrielle qu'elle envisage, à défaut de disposer de l'équivalence de diplôme nécessaires.

Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette année préparatoire vise à acquérir une méthode de travail pour assurer la poursuite d'études supérieures mais aucunement à pallier des différences de niveau entre la formation acquise et celle requise pour accéder à un certain type d'étude.

Le Conseil considère donc que la partie adverse a donc motivé à juste titre la décision attaquée et que les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Le moyen n'est, au vu de ce qui précède, pas sérieux.

Quant à la question préjudicielle sollicitée, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt et constate que l'urgence, dans la présente demande de suspension, a été considérée comme établie, et partant le recours recevable, en sorte qu'elle appert comme sans pertinence dans la présente analyse.

4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

5. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

E. MAERTENS